ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE ROYAL DU 9 NOVEMBRE 1978 FIXANT LES CONDITIONS REQUISES POUR LA CREATION D'EMPLOIS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT DE L'ETAT RELEVANT DU MINISTRE DE LA CULTURE NEERLANDAISE ET DU MINISTRE DE LA CULTURE FRANÇAISE.

A.M. 10-11-1978 M.B. 20-03-1979

ARTICLE ler. - § ler. L'article 3, 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 produit progressivement ses effets aux dates et selon les modalités indiquées au tableau ci-après :

Nombre minimum d'heures/semaine entrant en ligne de compte pour la rémunération 1-9-1974 32 1-9-1977 32 1-9-1978 32 1-9-1979 32 1-9-1980 24 1-9-1981 16 1-9-1982 8 1-9-1983 3,2

§ 2. Les prestations entrant en ligne de compte pour la rémunération, visées au § ler, sont majorées de 3,2 heures/semaine par tranche supplémentaire de 250 heures de cours hebdomadaires/élèves, sans que le nombre total des prestations rémunérées puisse être supérieur, aux dates ci-après, au nombre d'heures/semaine indiqué en regard :

1-9-1974 : 32 1-9-1977 : 64 1-9-1978 : 96 1-9-1979 : 128 1-9-1980 : 128 1-9-1981 : 128 1-9-1982 : 128 1-9-1983 : 128

1-9-1984 : 3,2 par tranche de 250 heures de cours hebdomadaires/élèves.

- § 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, les fractions d'heures sont négligées.
- **ARTICLE 2.** Les prestations calculées conformément aux dispositions de l'article ler sont diminuées du nombre total des heures/semaine rémunérées, prestées par les membres du personnel administratif.